

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement peut autoriser le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration, des avances et des contributions payés par le gouvernement du Québec pour le fonctionnement d'un régime;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à la mise en oeuvre du Plan national de transition pour les pommes et de l'Entente modificative n^o 1 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente modificatrice n^o 1 au Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente Canada-Québec instituant le Plan national de transition pour les pommes, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ces ententes;

QUE le financement du Plan national de transition pour les pommes se fasse via la part du Québec au

surplus du fonds du Plan national tripartite de stabilisation du prix des pommes;

QUE les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application de l'entente Canada-Québec instituant le Plan national de transition pour les pommes soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26012

Gouvernement du Québec

Décret 911-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Couture à titre de recteur de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé de seize personnes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination, dont le recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 708-93 du 19 mai 1993, monsieur Marc-André Dionne a été nommé de nouveau recteur de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à ce titre;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Pierre Couture comme recteur de l'Université du Québec à Rimouski;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Couture, doyen des études avancées et de la recherche à l'Université du Québec à Rimouski, soit nommé recteur de l'Université du Québec à Rimouski pour un mandat de cinq ans à compter du 5 août 1996 et que son traitement soit fixé à 100 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26007

Gouvernement du Québec

Décret 915-96, 17 juillet 1996

CONCERNANT la modification du décret 1210-95 relatif à la réalisation du projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne par 2845-5103 Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination des déchets prévoit que le gouvernement peut fixer, dans le certificat d'autorisation en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation d'un projet, des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides pour assurer une protection accrue de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé par le décret 1210-95 du 6 septembre 1995, 2845-5103 Québec inc. à réaliser, sous certaines conditions, l'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Julienne;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE 2845-5103 Québec inc. a soumis, le 3 avril 1996, une demande de modification de son certificat d'autorisation afin d'effectuer certains changements à son projet;

ATTENDU QUE la modification du volume autorisé à enfouir annuellement et le report de la date prévue pour compléter l'enfouissement ne modifie pas l'objectif visé par la condition 3 du décret 1210-95 qui est de limiter le volume maximal global de matériaux secs à enfouir durant le délai établi;

ATTENDU QUE les eaux de lixiviation de l'ensemble du site seront recueillies temporairement dans les installations existantes sans aucun rejet dans le réseau hydrographique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune se questionne actuellement sur la justification de la valeur limite de la demande chimique en oxygène (DCO) compte tenu de l'état actuel des connaissances de l'impact de la DCO sur le milieu récepteur;

ATTENDU QUE le respect de la valeur limite implique un système de traitement complexe entraînant des coûts économiques importants sans pour autant assurer une protection accrue du milieu;

ATTENDU QU'un programme de suivi de la DCO permettrait d'acquérir une meilleure connaissance du paramètre, de son impact sur le milieu et de l'influence du respect des autres paramètres soumis à des normes de rejet sur la valeur de la DCO;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 1210-95 du 6 septembre 1995 soient modifiées ainsi qu'il suit:

1^o la condition 3 est remplacée par la suivante:

Le présent certificat n'autorise l'enfouissement de matériaux secs dans la nouvelle zone de dépôt que jusqu'au 31 décembre 2000. En outre, le volume maximal de matériaux secs qui pourra être reçu par année est établi à 200 000 m³.

Cependant, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement, après le 31 décembre 2000, du volume de matériaux secs initialement prévu à l'étude d'impact, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables;

2^o est ajouté après le deuxième alinéa de la condition 5, le texte suivant:

Les travaux de réalisation du système de traitement des eaux de lixiviation pourront être réalisés dans les quatre (4) mois suivant la délivrance du permis d'exploitation.